B.P 27822 - 98863 Nouméa Cedex
Tel : 26 56 00 // contact@neocarte.nc
www.neocarte.nc

CONDITIONS PARTICULIÈRES
TITRES SPECIAUX DE PAIEMENT DEMATERIALISES

Applicable au 01/07/2024

CONDITIONS PARTICULIÈRES – TITRES SPECIAUX DE PAIEMENT (HORS TITRES REPAS)

1. PRÉAMBULE

Solutions & Services Calédoniens est une entreprise spécialisée dans le développement, l'émission et la gestion de titres spéciaux de paiement et d'autres moyens de paiement sous forme dématérialisée. Les moyens de paiement développés et proposés sont modernes, autonomes et respecte un cadre défini.
Dans ce cadre, Solutions & Services Calédoniens propose plusieurs dispositifs dénommés "Titres Spéciaux de Paiement". À travers ces outils, l'objectif est d'offrir aux bénéficiaires un avantage social leur permettant d'accéder à un pouvoir d'achat supplémentaire grâce à une participation à 100% de l'organisme auquel il est rattaché.
L'Affilié, commercialisant des Produits et/ou Services Éligibles en magasin, s'est déclaré intéressé pour accepter la Solution émise par l'Apporteur d'affaires, dénommée Autres Titres Spéciaux de Paiement.

2. DÉFINITIONS

Les définitions ci-dessous viennent compléter celles présentes dans les Conditions Générales d'Affiliation au Réseau NÉOCARTE.NC.

- « Affilié » désigne l'entreprise co-contractante qui dispose d'un TPE muni de l'application privative NEOCARTE ou de l'application mobile NEOCARTE afin de pouvoir accepter les paiements via les Cartes Cohésion Calédonienne.
- « Bénéficiaire/Utilisateur » désigne la personne qui s'est vu attribuer un avantage social par l'organisme auquel il est rattaché, qu'il relève du secteur public ou privé.
- « Titres Spéciaux de Paiement » désigne les titres de paiement émis par l'Apporteur d'Affaires à destination de ses clients, utilisables au sein du réseau d'Affiliés NÉOCARTE.NC par les Bénéficiaires pour l'acquisition de Produits et/ou Services Éligibles et dans les conditions ainsi que définies dans la réglementation applicable.
- « Distributeur » désigne l'organisme qui décide d'octroyer des titres « Autres Titres Spéciaux de Paiement » aux Bénéficiaires identifiés par ses soins.

Les présentes « Conditions Particulières – Autres Titres Spéciaux de Paiement » complètent le document dénommé « Conditions Générales d'Affiliation au Réseau NÉOCARTE.NC ». Ce document et son/ses éventuelle(s) annexe(s) sont destinés à préciser et encadrer les relations entre l'Apporteur d'Affaires et les Affiliés Autres Titres Spéciaux de Paiement dans le cadre de l'utilisation de cette Solution.

3. DESCRIPTION CARACTÉRISTIQUES DE LA SOLUTION

Les « Titres Spéciaux de Paiement » sont des titres spéciaux de paiement que le Distributeur peut octroyer à l'ensemble de ses bénéficiaires pour leur permettre d'acquitter, en tout ou en partie, le prix d'achat de produits de première nécessité relevant des domaines de l'alimentaire et de l'hygiène (hors Titres Repas), du cadeau, de l'Energie, de la mobilité, du Sport & Loisirs, de la culture….

Les Titres Spéciaux de Paiement ne peuvent être utilisés que dans les établissements ayant conclu un Contrat avec le Réseau NÉOCARTE.NC.

Les Titres Spéciaux de Paiement comportent les mentions suivantes :

- La valeur nominale du paiement en chiffres et en lettres ; (obligatoire sur carte de paiement ?)
- Le numéro unique de la carte sur lesquels les valeurs ont été versées ;
- Les dates d'émission et d'expiration de la carte ;
- Le nom du Distributeur ;
- Les outils à disposition des Bénéficiaires pour consulter leur solde disponible ;
- Le capital du GIE Solutions & Services Calédoniens.

Par ailleurs, en application de la réglementation et afin de garantir sa Solution, l'Apporteur d'Affaires a regroupé les « Titres Spéciaux de Paiement » sur une carte unique dont les caractéristiques et points de sécurité suivants :

- Une carte à piste magnétique et/ou NFC et encodée ;
- Une carte avec une validité de 36 mois ;
- Un moyen de paiement au travers de l'application mobile bénéficiaires sans contact.
- Des transactions effectuées au franc près en francs XPF, et uniquement en Nouvelle-Calédonie ;
- Des montants de transaction plafonnés conformément aux dispositions légales ;
- Une carte utilisable uniquement sur les TPE de l'Opérateur de Services Bancaires avec qui l'Apporteur d'Affaires est en contrat, lesquels sont munis de l'application privative NEOCARTE ;
- Une authentification du porteur par code PIN (Numéro d'Identification Personnel) ;
- Une carte reliée « online » à un serveur d'autorisation de droits (contrôle des droits du porteur de carte et de la validité du code PIN) ;
- Une authentification du TPE et un contrôle des droits du Bénéficiaire effectués « online » à chaque transaction.

L'Apporteur d'affaires informera l'Affilié de toute modification des caractéristiques des Cartes.

4. DESCRIPTION DES PRODUITS ET SERVICES ÉLIGIBLES

Les « Titres Spéciaux de Paiement » sont utilisés afin d'acquitter, en tout ou en partie le prix de produits de première nécessité relevant des domaines cités en articles 3.
En fonction des adhésions souscrites, l'affilié pourra accepter la solution de paiement pour les produits et services éligibles correspondants.
Tout encaissement par le biais des « Autres Titres Spéciaux de Paiement » de produits ne faisant pas partie des adhésions souscrites est strictement interdit.

5. VALIDITÉ DES TITRES

Les titres sont utilisables au plus tard jusqu'au 31 janvier de l'année suivant l'année d'émission.
Les titres avec la validité la plus courte sont utilisés par priorité.
La validité des Solutions « Autres Titres Spéciaux de Paiement » est, en tout état de cause, systématiquement vérifiée en temps réel lors de la transaction. Ainsi, si la Solution n'est plus valide, l'Affilié ne sera pas en mesure de valider une transaction.

6. OBLIGATIONS

L'Apporteur d'Affaire s'assure, préalablement à la signature du Contrat, de la qualité de l'établissement de l'Affilié.
L'Affilié s'engage à respecter la liste des produits et services éligibles précisée à l'article 4.

7. CONTRÔLE

Solutions & Services Calédoniens se réserve le droit d'effectuer des contrôles chez ses Affiliés afin de s'assurer du respect de la bonne utilisation des titres.
Ces contrôles sont menés de manière aléatoire sans en informer préalablement l'Affilié au sein de son établissement.

Dans le cas où l'Apporteur d'Affaires constaterait des manquements dans l'utilisation des « Titres Spéciaux de Paiement », un premier rappel sera adressé à l'Affilié par courrier (y compris courrier électronique).
Un second rappel pourra de nouveau être adressé à l'Affilié, par courrier (y compris électronique), s'il est à nouveau constaté un non-respect dans l'utilisation des « Autres Titres Spéciaux de Paiement ».
Par la suite, l'Apporteur d'Affaires se réserve le droit de suspendre le Contrat le liant à l'Affilié selon une durée déterminée qui sera notifiée par courrier avec accusé de réception.
L'Apporteur d'Affaires pourra décider de résilier par anticipation, dans les conditions telles que définies dans les Conditions Générales d'Affiliation au Réseau NÉOCARTE.NC, le Contrat avec l'Affilié ne s'étant pas conformé au respect des dispositions en vigueur.

8. TARIFICATION APPLICABLE

En sus des dispositions mentionnées dans les Conditions Générales d'Affiliation au Réseau NÉOCARTE.NC, il convient de préciser que les commissions pour les « Autres Titres Spéciaux de Paiement » se présentent sous la forme d'un taux fixe, défini en fonction du titre retenu par l'Affilié et applicable sur la valeur des montants de chaque transaction à rembourser.

Les frais d'autorisation des transactions correspondent aux coûts techniques et administratifs résultant de l'autorisation d'une transaction effectuée au moyen d'une Autres Titres Spéciaux de Paiement sur le réseau sécurisé NÉOCARTE -NC.
Les frais d'hébergement correspondent aux coûts d'hébergement de l'application NÉOCARTE sur les TPE de l'Opérateur de Services Bancaires, mobiles ou sites internet de l'Affilié.
L'ensemble des montants des frais susmentionnés sont détaillés en annexes à la présente.
Le taux de la taxe générale à la consommation ou toute autre taxe est celui applicable à la date de facturation de la prestation afférente.

9. COMMISSIONS, PRESTATIONS ET FRAIS PERÇUS PAR L'APPORTEUR D'AFFAIRES

9.1. Description :
En contrepartie des services réalisés par l'Apporteur d'Affaires, l'Affilié s'engage à lui payer les commissions, prestations et frais cumulatifs définis en annexe. En sus, l'Affilié pourra être tenu au paiement du coût des services additionnels aux conditions en vigueur, s'il souscrit aux options qui peuvent lui être proposées.

9.2. Modalités de facturation
L'Affilié accepte de recevoir les factures des frais dus par voie électronique de la part du Solutions & Services Calédoniens. Les factures électroniques sont consultables et téléchargeables depuis son compte en ligne.

9.3. Modalités de paiement
Le remboursement des transactions s'effectue après déduction des commissions de traitement et frais d'autorisation dus par l'Affilié. Solutions & Services Calédoniens s'engage à transmettre à l'Affilié par voie électronique, un relevé détaillé des opérations.

Le règlement des montants dus à l'Apporteur d'Affaires sera effectué par prélèvement sur le compte bancaire de l'Affilié dont celui-ci aura transmis les coordonnées à Solutions & Services Calédoniens.

Il est entendu que les frais liés à l'installation de l'application privative NEOCARTE ne sont supportés par l'Affilié qu'une seule fois, en début de Contrat. Toutefois, dans le cas d'une mauvaise gestion de l'appareil TPE par l'Affilié et dans le cas où l'application devrait à nouveau être installée, les frais seront à la charge de l'Affilié.

10. CONVENTION DE PREUVE- RÉCLAMATION

En cas de contestation par l'Affilié du montant du volume de transactions servant d'assiette pour le calcul des sommes dues, les données issues du système d'information de l'Apporteur d'Affaires feront foi.